



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-146

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-06-01-00006 - Délégation de signature de la Trésorerie de
Fort-de-France Amendes (2 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-06-07-00001 - A P MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES (4 pages)

Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-06-01-00006

Délégation de signature de la Trésorerie de
Fort-de-France Amendes

Direction générale des Finances publiques
Direction Régionale des finances publiques de la
Martinique
Centre des Finances publiques de Cluny
Trésorerie de Fort-de-France Amendes
Route de Cluny BP 650
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel : 05.96.59.54.12
t103002@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : mardi au vendredi
7h15 - 12h15
Réception : (avec ou sans RDV)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT-DE-FRANCE AMENDES

Le responsable de la trésorerie de Fort-de-France Amendes (par intérim)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme THEODOSE Rosine**, **Contrôleur principal des finances publiques**, à la trésorerie de FORT-DE-FRANCE AMENDES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

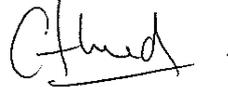
Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
THEODOSE Rosine	Contrôleur principal	12 mois et 10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique.

A Fort-de-France , le 1^{er} juin 2023

Le comptable (par intérim),



Moustafa AHMED

Inspecteur principal des Finances publiques

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-07-00001

A P MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n°
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en
agriculture biologique soutenus par l'État en 2023 sur le territoire de
Martinique**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de la Martinique.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) retenues, pour la campagne 2023, sont les suivantes :

Intitulé de la mesure	Code mesure	Durée d'engagement
MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires – Ligneux	MA_MART_IAE4	5 ans
MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires - Fossé	MA_MART_IAE5	5 ans
MAEC Banane – Déclinaison 1	MA_MART_BAA1	5 ans
MAEC Banane – Déclinaison 2	MA_MART_BAA2	5 ans
MAEC Banane – Déclinaison 3	MA_MART_BAA3	5 ans
MAEC Canne – Déclinaison 1	MA_MART_CAA1	5 ans
MAEC Canne – Déclinaison 2	MA_MART_CAA2	5 ans
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1	MA_MART_MAR1	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2	MA_MART_MAR2	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3	MA_MART_MAR3	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4	MA_MART_MAR4	1 an
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1	MA_MART_VER1	5 ans
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2	MA_MART_VER2	5 ans
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3	MA_MART_VER3	5 ans
MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 1	MA_MART_SH01	5 ans

MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 2	MA_MART_SH02	5 ans
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 1	MA_MART_DIV1	1 an
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 2	MA_MART_DIV2	1 an
MAEC Agriculture sous couvert forestier	MA_MART_AGSF	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent dans les notices consultables :

- sur le site internet de la DAAF Martinique : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/aides-surfaciques-2023-report-de-la-date-limite-de-depot-des-demandes-d-aides-a672.html>

- sur le portail TéléPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Article 2 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article D.341-6-2 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de la Martinique.

Intitulé de la mesure	Code mesure	Durée d'engagement
CAB – Cannes à sucre	MA_CAB_CCAS	1 an
CAB – Banane export	MA_CAB_CBAN	1 an
CAB – Maraîchage, cultures vivrières	MA_CAB_CMAR	1 an
CAB – Arboriculture	MA_CAB_CCEP	1 an
CAB – Prairies associées à un atelier d'élevage	MA_CAB_CPRE	1 an
MAB – Canne à sucre	MA_MAB_MCAS	1 an
MAB – Banane export	MA_MAB_MBAN	1 an
MAB - Maraîchage, cultures vivrières	MA_MAB_MMAR	1 an
MAB - Arboriculture	MA_MAB_MCEP	1 an
MAB - – Prairies associées à un atelier d'élevage	MA_MAB_MPRE	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent dans les notices consultables :

- sur le site internet de la DAAF Martinique : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/aides-surfaciques-2023-report-de-la-date-limite-de-depot-des-demandes-d-aides-a672.html>

- sur le portail TéléPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Article 3 : Le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet de Martinique



Jean-Christophe BOUVIER